



SEIGNOSSE

DECISION n°40.296 COM/2023 n°30
Convention occupation précaire

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU la délibération n°08-2023 du Conseil municipal du 06 février 2023, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan le 10 février 2023, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, de prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant le projet d'aménagement urbain en cours sur ce secteur, le local est loué à titre précaire.

DECIDE :

Article 1 : De louer pour la période du 01.07.2023 au 30.06.2024, à la SMC MONTACER-COURBET, par convention d'occupation précaire un local de stockage d'une contenance d'environ 60 m², situé en sous-sol, au 16 Place de Castille à Seignosse le Penon (section AW n° 21 du cadastre).

Article 2 : De fixer la location ainsi définie moyennant une indemnité d'occupation annuelle de 3 750€.

Article 3 : De préciser que le loyer sera payable en trois échéances réparties comme suit, et versées auprès de la caisse de la Trésorerie à laquelle se rattache la commune de Seignosse :

- 1ère échéance : le 1/07/2023 pour un montant de 1 250 € ;
- 2ème échéance : le 1/11/2023 pour un montant de 1 250 € ;
- 3ème échéance : le 1/03/2024 pour un montant de 1 250 €.

Article 4 : De signer la convention d'occupation précaire à la SMC MONTACER – COURBET.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au contrôle de légalité préfectoral et à M. le Trésorier de Soustons, receveur de la commune.

Fait à Seignosse, le 07/06/2023

Le Maire,
M. Pierre PECASTAINGS



Le Maire

- *peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité ; informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.*